

# ALLIANZ ACTIVEINVEST

Règlement de gestion

## Table de matière

<b>CHAPITRE I - REGLEMENT DE GESTION DES FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES</b>	<b>3</b>
1. Allianz ActiveInvest Defensive.....	3
2. Allianz ActiveInvest Balanced.....	4
3. Allianz ActiveInvest Dynamic.....	5
<b>CHAPITRE II – DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES</b>	<b>6</b>
1. Gestion des fonds.....	6
2. Règles d'évaluation des fonds.....	6
3. Règle d'évaluation de l'unité des fonds .....	6
4. Liquidation d'un fonds d'investissement.....	6
5. Suspension / Fusion / Remplacement d'un fonds d'investissement interne .....	7
6. Modalités et conditions de rachat et d'arbitrage .....	7
7. Modification du règlement de gestion.....	7

# CHAPITRE I - REGLEMENT DE GESTION DES FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES

## 1. Allianz ActiveInvest Defensive

### Date de constitution

La date de constitution du fonds d'investissement interne est le 23 septembre 2019.

### Politique d'investissement

Les avoirs du fonds d'investissement interne sont investis à 100% dans le compartiment **Allianz ActiveInvest Defensive** (Fonds) de la Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit luxembourgeois **Allianz Global Investors Fund**.

La politique d'investissement consiste à obtenir une croissance du capital et un revenu à long terme en investissant dans un large éventail de classes d'actifs, en particulier dans les marchés obligataires, actions, alternatifs et monétaires mondiaux. Afin d'atteindre son objectif, le fonds investira dans des fonds de placement dotés de différentes régions par rapport à un univers de placement mondial. Globalement, l'objectif est d'obtenir une performance à moyen terme comparable à celle d'un portefeuille équilibré composé de 25% de marchés boursiers mondiaux et de 75% de marchés obligataires en euros.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce fonds par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés. Cette donnée est historique et ne constitue pas une indication fiable pour le futur.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible.

### Composition du fonds et critères de répartition des actifs

- Le fonds investit min. 70% de son actif dans des OPCVM et / ou des OPC conformément à l'objectif d'investissement.
- Le fonds peut investir max. 30% de son actif en actions et / ou en obligations conformément à l'objectif d'investissement et / ou autrement que dans la description de l'objectif d'investissement.
- Le fonds peut investir max. 25% de son actif dans les marchés émergents (y compris les marchés émergents).
- Le fonds investit max. 20% de l'actif du fonds dans des placements à rendement élevé (y compris des fonds à rendement élevé) comportant un risque généralement supérieur et un potentiel de profit supérieur.
- Le fonds investit max. 20% de son actif en ABS et / ou MBS.
- Le fonds investit max. 100% de son actif dans des fonds du marché monétaire et (jusqu'à 30% de l'actif du fonds) peuvent être détenus par le fonds dans des dépôts et / ou peuvent être investis dans des instruments du marché monétaire à des fins de gestion de la liquidité et / ou de défense.

Les pourcentages d'investissement dans les différentes classes d'actifs et instruments financiers pourront être adaptés en fonction de l'évolution des marchés financiers et des opportunités offertes par ces derniers.

Les frais de gestion du contrat s'élèvent à 1,525% par an. Ils peuvent être modifiés si les circonstances économiques et financières le nécessitent.

## 2. Allianz ActiveInvest Balanced

### Date de constitution

La date de constitution du fonds d'investissement interne est le 23 septembre 2019.

### Politique d'investissement

Les avoirs du fonds d'investissement interne sont investis à 100% dans le compartiment **Allianz ActiveInvest Balanced** (Fonds) de la Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit luxembourgeois **Allianz Global Investors Fund**.

La politique d'investissement consiste à obtenir une croissance du capital et un revenu à long terme en investissant dans un large éventail de classes d'actifs, en particulier dans les marchés obligataires, actions, alternatifs et monétaires mondiaux. Afin d'atteindre son objectif, le fonds investira dans des fonds d'investissement dotés d'un focus régional différent de l'univers d'investissement mondial. En règle générale, l'objectif est d'obtenir une performance à moyen terme comparable à celle d'un portefeuille équilibré composé de 50% de marchés boursiers mondiaux et de 50% de marchés obligataires en euros.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce fonds par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés. Cette donnée est historique et ne constitue pas une indication fiable pour le futur.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque entre basse et moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre faible et moyen.

### Composition du fonds et critères de répartition des actifs

- Le fonds investit min. 70% de son actif dans des OPCVM et / ou des OPC conformément à l'objectif d'investissement.
- Le fonds peut investir jusqu'à 30% de son actif en actions et / ou en obligations conformément à l'objectif d'investissement et / ou autrement que dans la description de l'objectif d'investissement.
- Le fonds peut investir max. 35% de son actif dans des marchés émergents (y compris les marchés émergents).
- Le fonds investit max. 25% de son actif dans des placements à rendement élevé (y compris des fonds à rendement élevé) comportant un risque généralement plus élevé et un potentiel de profit plus élevé.
- Le fonds peut investir max. 20% de son actif en ABS et / ou MBS.
- Le fonds peut investir max. 100% de son actif dans des fonds du marché monétaire et (jusqu'à 30% de l'actif du fonds) peuvent être détenus par le fonds dans des dépôts et / ou peuvent être investis dans des instruments du marché monétaire à des fins de gestion de la liquidité et / ou de défense.

Les pourcentages d'investissement dans les différentes classes d'actifs et instruments financiers pourront être adaptés en fonction de l'évolution des marchés financiers et des opportunités offertes par ces derniers.

Les frais de gestion du contrat s'élèvent à 1,525% par an. Ils peuvent être modifiés si les circonstances économiques et financières le nécessitent.

### 3. Allianz ActiveInvest Dynamic

#### Date de constitution

La date de constitution du fonds d'investissement interne est le 23 septembre 2019.

#### Politique d'investissement

Les avoirs du fonds d'investissement interne sont investis à 100% dans le compartiment **Allianz ActiveInvest Dynamic** (Fonds) de la Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit luxembourgeois **Allianz Global Investors Fund**.

La politique d'investissement consiste à obtenir une croissance du capital et un revenu à long terme en investissant dans un large éventail de classes d'actifs, en particulier dans les marchés obligataires, actions, alternatifs et monétaires mondiaux. Afin d'atteindre son objectif, le fonds investira dans des fonds d'investissement dotés d'un focus régional différent de l'univers d'investissement mondial. En règle générale, l'objectif est d'obtenir une performance à moyen terme comparable à celle d'un portefeuille équilibré composé de 75% de marchés boursiers mondiaux et de 25% de marchés obligataires en euros.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce fonds par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés. Cette donnée est historique et ne constitue pas une indication fiable pour le futur.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque entre basse et moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre faible et moyen.

#### Composition du fonds et critères de répartition des actifs

- Le fonds investit min. 70% de son actif dans des OPCVM et / ou des OPC conformément à l'objectif d'investissement.
- Le fonds investit max. 30% de son actif en actions et / ou en obligations conformément à l'objectif d'investissement et / ou autrement que dans la description de l'objectif d'investissement.
- Le fonds investit investir jusqu'à 50% de son actif dans les marchés émergents (y compris les marchés émergents).
- Le fonds investit max. 30% de son actif dans des placements à haut rendement (y compris des fonds à haut rendement) comportant un risque généralement plus élevé et un potentiel de profit plus élevé.
- Le fond peut investir jusqu'à 20% de son actif en ABS et / ou MBS.
- Le fonds peut investir 100% de son actif dans des fonds du marché monétaire et (jusqu'à 30% des actifs du fonds) dans des dépôts et / ou investir dans des instruments du marché monétaire à des fins de gestion de la liquidité et / ou de défense.

Les pourcentages d'investissement dans les différentes classes d'actifs et instruments financiers pourront être adaptés en fonction de l'évolution des marchés financiers et des opportunités offertes par ces derniers.

Les frais de gestion du contrat s'élèvent à 1,525% par an. Ils peuvent être modifiés si les circonstances économiques et financières le nécessitent.

## CHAPITRE II – DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES

### 1. Gestion des fonds

Les Fonds Communs de Placement et la Société d'Investissement à Capital Variable dans laquelle les fonds d'investissement internes investissent à 100% est gérée par la société de gestion suivante :

- Allianz Global Investors Luxembourg - 6A, route de Trèves – L-2633 Senningerberg

Le prospectus des Fonds Communs de Placement et des Sociétés d'Investissement à Capital Variable dans lesquels les fonds d'investissement internes investissent à 100% est disponible à l'adresse suivante :

- Allianz Global Investors – [www.allianzgi.com](http://www.allianzgi.com)

### 2. Règles d'évaluation des fonds

La valeur des actifs nets des fonds d'investissement internes est fixée chaque jour ouvrable. Elle est égale à la valeur totale des actifs des fonds d'investissement internes diminuée de ses engagements et charges, et des frais de gestion du contrat. Les parts ou actions d'OPCVM détenus par les fonds d'investissement internes sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

La fixation de la valeur des actifs nets des fonds d'investissement internes peut être suspendue lorsque la compagnie n'est pas en mesure de la déterminer de façon objective, et ce notamment :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif des fonds d'investissement internes est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lorsqu'il existe une situation grave telle que l'entreprise d'assurances ne peut évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires du fonds d'investissement ;
- lorsque l'entreprise d'assurances est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers ;
- lors d'un retrait substantiel des fonds qui est supérieur à 80 % de la valeur des fonds ou à 1.250.000 EUR.

### 3. Règle d'évaluation de l'unité des fonds

La valeur de l'unité d'un fonds d'investissement interne est égale à la valeur des actifs nets de ce fonds divisée par le nombre total d'unités qui composent ce fonds. L'unité est exprimée en euro. Les unités ne sont pas négociables, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être directement cédées à des tiers ; les actifs de chaque fonds restent la propriété de la compagnie. La compagnie ne garantit pas la valeur et l'évolution des unités. Le risque financier est entièrement supporté par le preneur d'assurance.

### 4. Liquidation d'un fonds d'investissement

Les fonds pourront être liquidés en cas de :

- insuffisance de versements ;
- insuffisance de rentabilité pour le preneur d'assurance et/ou la compagnie d'assurances ;
- modification législative ou réglementaire ayant une influence significative sur les conditions de gestion des fonds ;
- survenance de toute circonstance ou de tout élément de nature à influencer de manière substantielle et négative la gestion des fonds.

Dans ces hypothèses, le preneur d'assurance a le choix, auprès de la compagnie, entre un changement de fonds d'investissement, la conversion de son contrat en une opération non liée à un fonds d'investissement, ou au paiement de la valeur de rachat.

Aucune indemnité ne peut être mise à charge du preneur d'assurance à cette occasion.

## 5. Suspension / Fusion / Remplacement d'un fonds d'investissement interne

A tout moment, Allianz pourra décider de suspendre temporairement ou définitivement la commercialisation d'un fonds d'investissement interne et de refuser, à partir de cette suspension, tout nouveau versement de prime, également sur les contrats en cours.

En fonction des conditions de marché, Allianz pourra également décider de procéder à une fusion d'un fonds d'investissement interne avec un autre fonds d'investissement interne. Dans ce cas, le nouveau fonds devra avoir une classe de risque équivalente et une stratégie d'investissement similaire au fonds fusionné.

Allianz pourra également décider de remplacer un fonds d'investissement interne par un autre fonds d'investissement interne ayant une classe de risque équivalente et une stratégie d'investissement similaire.

Pour ces opérations de fusion et de remplacement, aucune indemnité ne pourra être mise à charge du preneur d'assurance.

En revanche, tout preneur d'assurance qui manifesterait son désaccord exprès sur ces opérations aura la possibilité de choisir entre 3 options:

- l'arbitrage vers un autre fonds d'investissement interne ;
- la conversion au sein de la compagnie de son contrat en un autre contrat lié à un fonds d'investissement ;
- le paiement de la valeur de rachat.

Dans ce dernier cas, les modalités et les conditions de rachat seront d'application.

## 6. Modalités et conditions de rachat et d'arbitrage

Ces modalités et ces conditions sont exposées aux articles 14, 15 et 16 des conditions générales du contrat.

## 7. Modification du règlement de gestion

En dehors des critères de répartition des actifs des fonds qui peuvent être adaptés en fonction de l'évolution des marchés financiers et du changement de nom du fonds, le présent règlement ne peut être modifié sans l'accord de chaque preneur d'assurance.

A cet effet, tout projet de modification sera présenté à chaque preneur d'assurance. A défaut de réaction de celui-ci dans les quinze jours qui suivent la réception dudit projet, le projet pourra être considéré comme étant accepté par ce dernier. Tout preneur d'assurance qui manifesterait son désaccord exprès sur le projet de modification du règlement aura la liberté de choisir, auprès de la compagnie, entre un changement de fonds d'investissement, la conversion de son contrat en un autre contrat lié à un fonds d'investissement, ou le paiement de la valeur de rachat.

Aucune indemnité ne pourra être mise à charge du preneur d'assurance à cette occasion.

